



COMMISSION DES LITIGES

Réunion du 12 décembre 2024

PV n°2 paru le 17 décembre 2024 sur le site Footclubs

Président : Michel PERET.

Membres : Pierre BLANQUET, Vincent BRUNET, Annie CLUZEL, Laurent COULON (visio), Alain GROS, Mario MONTALVO, Gérard PIERRE.

Excusés : Hervé BRU, Didier CAMPREDON.

Assiste : Sandrine VITAL (ne participe à aucune prise de décision).

Assistant Administratif : Laurent BARNABE.

Après lecture, le PV n°001L du 14 Novembre 2024 est approuvé.

Appel

Les présentes décisions peuvent être frappées d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification dans les conditions de forme et de fond prévues à l'article 190 des Règlements Généraux du D.A.F.

Dossier Litige n°002L du 12 décembre 2024

Match N°29443345 : St Affrique / Rance Rougier 2 vs Luc Primaube / Le Monastère 1 du 2 novembre 2024 – U 17 Division 2 – Poule B

Par courriel en date du 5 décembre 2024, l'Entente Luc-Primaube / Le Monastère a déposé une demande auprès de la Commission des Litiges car l'équipe de St Affrique / Rance Rougier aurait fait participer à la rencontre en objet six joueurs de l'équipe 1 celle-ci étant exempte ce jour-là,

De plus, l'Entente Luc-Primaube / Le Monastère indique que « *la feuille de match n'ayant pas été finalisée avec la tablette, c'est une feuille de match papier qui a été faite et renvoyée plus de trois semaines après* »,

Vu les dispositions de l'article 187 alinéa 2 des Règlements Généraux du D.A.F., « *l'évocation par la commission compétente, est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match* »,

Vu les dispositions de l'article 147 alinéa 2 des Règlements Généraux du D.A.F., l'homologation d'une rencontre « *est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date* »,

Attendu qu'aucune instance concernant cette rencontre n'a été ouverte, ni qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date, et que l'absence de transmission de la feuille de match ne peut justifier une prolongation du délai d'homologation, la rencontre est donc homologuée depuis le 2 décembre à minuit,

La Commission note de manière superfétatoire :

- ➔ que le motif invoqué, soit la participation de joueur « *entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 148, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Ligue 2 décalé au lundi)* » n'est pas un motif d'évocation tel que prévu à l'article 187 alinéa 2 des Règlements Généraux du D.A.F.,
- ➔ qu'en application des dispositions de l'article 147 alinéa 4 des Règlements Généraux du D.A.F., « *lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms* », la demande de l'Entente Luc-Primaube / Le Monastère porte sur six joueurs dont il n'est précisé ni le nom, ni au minimum le numéro de maillots, la demande n'est donc pas nominative,

Pour ces motifs, le Commission, jugeant en premier ressort,

Dit qu'il n'y a pas lieu à évocation,

- Porte les droits de réserves, 40 €, au débit de l'Entente Luc-Primaube / Le Monastère,

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner.

La Secrétaire de Séance,
Sandrine VITAL

Le Président,
Michel PERET

